

29 juin 1788

**Reconnaissance de dette d'Étienne Papin, vigneron Semussac, envers François Roux, farinier aux moulins de Semussac.**

Contrôlé

aujourd'hui vingt neuvième du mois de juin mil sept cent quatre vingt huit, après midy, par devant le notaire Royal en saintonge, à la residence de Semussac en Didonne soussigné, en présence les témoins cy bas nommés, fut présent, Etienne papin ancien chapelier, et actuellement vigneron, demeurant au bourg dudit Semussac, lequel à vollontairement reconnu et confessé, devoir bien legitimement, à François Roux farinier, demeurant à l'un des deux moulins, proche le bourg et paroisse dudit Semussac, cy présent stipulant et acceptant, le présent acte obligatoire ;

C'est à savoir, la somme de soixante six livres, en laquelle ledit papin se constitue debiteur envers ledit Roux, provenante de vente en farine, faite par ce dernier audit Papin, à plusieurs et diverses fois, au paravant le classement des présentes, et pour solde de compte entre eux d'eux jusqu'à ce jour ce qu'iceluy dit papin à reconnu de bonne foy ; en conséquence à promis s'oblige et sera tenu, de bailler et payer les dites soixante dix livres, audit Roux ou aux siens, dans le jour de fête de Noël prochain aux peines de tous depens damage et interet, à quoy faire aux susdites peines, ledit papin à obligé et fourni tous et chacun ses biens présents et futurs à justice, renonçant --- ; fait et passé, au susdit bourg de Semussac, etude du notaire, les jour et an susdits présens témoins connus et requis, S<sup>ieur</sup> Daniel pain praticien, et pierre Berger jardinier, demeurant audit bourg de Semussac, et ont lesdits Roux partie

et Berger témoins, déclarés ne savoir signer de ce interpellés,  
après lecture, le tout sans prejudice audit Roux au nom  
et comme mary de magdelaine Simon, de ce qui peut en outre  
lui être dû en la susdite qualité par ledit papin, en vertu  
d'acte public, jugemen, ou condamnation qui demeureront  
en leur forme et valleur, signé à la minute des présentes,  
Etienne papin, Pain, et le notaire Royal soussigné, contrôlé  
à Royan le onze juillet, mil sept quatre vingt huit ;  
Reçu quinze sols, signé Cauroy S

Extrait du registre  
Scélé

moreau notaire  
Royal

29 juin 1788

obligation de la  
somme de 66<sup>L</sup> pour  
François Roux  
farinié  
sur  
Etienne Papin vigneron

contrôle . . . . .	. 15
papier --- et sceau . .	1. 2
droit de m <sup>te</sup> . . . . .	1. 4
expedition . . . . .	. 12

3.13

Recu dudit Roux les susdits trois livres  
trèze sols, sans prejudice de son  
remboursement contre ledit papin



Coll<sup>re</sup>

Aujourd'hui vingt Neufieme du mois de Juin,  
 mil sept cent quatre Vingt huit, après midy, pardevant  
 Le no<sup>r</sup> Royal en Saintonge, à la Residence de Serpuillac  
 Indienne Soussigné, le présent Le témoin cy par nommé,  
 fut présent, Etienne Pappin ancien chapelier, et actuellement  
 vigneron, demourant au Bourg dud. Serpuillac, lequel a  
 volontairement reconnu et confessé, de voir bien et legitimement,  
 à francois Nour farinier, demourant à Laro des deux  
 meulins, proche le Bourg la parroisse, dud. Serpuillac, cy présent  
 signifiant et acceptant, le present acte d'obligatoire;

C'est à sçavoir, La somme de soixante six livres,  
 En laquelle led. Pappin se constitue debiteur envers ledit Nour,  
 provenant de vente et livraison verbale, de meteil, ou  
 Meture, convertie en farine, faite par cedernise dudit  
 Pappin, à plusieurs et diverses fois, au paravant Le  
 Basement des présentes, et pour solde de compte entre eux  
 Nour jusqu'à ce jour, lequel led. Pappin a reconnu de  
 bonne foy; En consequence a promis s'oblige et sera tenu,  
 de payer les dites Soixante six livres, audit  
 Nour ou aux siens, dans Le Bour la fête de Noël  
 prochain sans peine de tout Depen Dommage et interet,  
 à quoy faire aux susdites peines, led. Pappin a obligé et  
 soumis tous les Chacun en biens present et futur  
 à justice, Renoncant d<sup>r</sup>, fait le Basse, au susdit  
 Bourg de Serpuillac, le 2<sup>e</sup> de no<sup>r</sup>, les jours et an susdit,  
 présents témoin. Connu de Mequier, P. Daniel pain  
 Bralicien, et pierre Berger Sardinier, demourant  
 audit Bourg de Serpuillac, et ont Lesdits Nour parties



Le Berger tenain, Déclaré ne savoir Signer de ce Interpellet  
 après Lecture, Le tout Sans prejudice audit Roi au nom  
 & Comme mary de Margdelaine Simon, de ce qui peut lu outre  
 Lui être été en la susdite qualité par led. papin, en vertu  
 d'actes publics, Jugemens, ou Condammations qui demeureront  
 En leur force & valeur, Signé à la minute des présents,  
 Etienne papin, Bail, A la nos. choyale Souverain, contrôlé  
 à Noyan Le onze Juillet, mil. Sept. cent. quatre vingt huit,  
 deux Quatre sols, Signé Cauroy J.

Extrait Du registre

NOUVEAU  
 Seils de  
 Royal



29. Juin 1788.

Obligation de la  
 - Somme de 66: pour  
 - Fournir le bois  
 - Fournir le  
 - Etienne de la Roche

Contrôle ..... 15  
 Pap. de la Roche ..... 1-2  
 Droit de M. de ..... 1-4  
 Expédition ..... 12

Le Roy, Louis dix sept, par ses Lettres  
 Patentes, sous le sceau de sa Chancellerie  
 a permis au sieur de la Roche de faire